



LA LETTRE DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

N° 5 – Janvier 2024 (décisions rendues
entre juin et janvier 2024)

SOMMAIRE

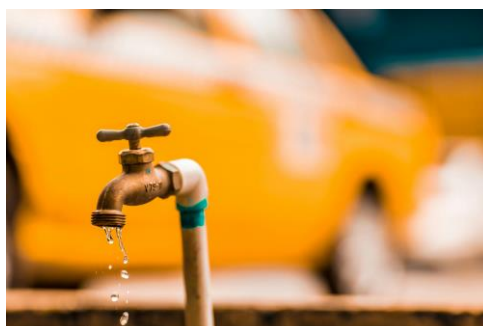
<u>COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>	<u>1</u>
<u>DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS</u>	<u>2</u>
<u>NATURE ET ENVIRONNEMENT.....</u>	<u>3</u>
<u>OUTRE-MER</u>	<u>3</u>
<u>POLICE</u>	<u>4</u>
<u>PROCEDURE.....</u>	<u>4</u>
<u>RESPONSABILITE DE LA PERSONNE PUBLIQUE</u>	
<u>.....</u>	<u>5</u>
<u>TRAVAIL ET EMPLOI</u>	<u>6</u>
<u>URBANISME ET AMENAGEMENT DU</u>	
<u>TERRITOIRE.....</u>	<u>8</u>

N° 1

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Communes – Attribution – Services communaux – Eau

Le caractère abusif d'une clause s'apprécie non seulement au regard de cette clause elle-même mais aussi compte tenu de l'ensemble des stipulations du contrat et, lorsque celui-ci a pour objet l'exécution d'un service public, des caractéristiques particulières de ce service.



Les dispositions du règlement du service de l'eau de Saint-Martin du 23 mars 2006 organisent une répartition des responsabilités sur le réseau entre le distributeur d'eau, qui prend en charge les frais et les dommages résultant de l'existence du branchement ainsi qu'une partie des frais relatifs au système de

comptage, et les abonnés, qui prennent en charge les frais relatifs au branchement résultant de leur faute, l'autre partie des frais relatifs au système de comptage, ainsi que les dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité sans qu'il leur soit possible, dans ce cas, d'établir une faute du distributeur. Ce faisant, au regard de l'ensemble des stipulations du contrat et contrairement à ce que soutient la société requérante, ces dispositions exonèrent de toute responsabilité le distributeur d'eau dans le cas où une fuite dans les installations privées de l'abonné, dommage tenant donc à leur fonctionnement, résulterait d'une faute commise par le service en amont du réseau. Par suite, et sans que les caractéristiques particulières du service public de l'eau ne le justifient, ces dispositions, qui s'insèrent, pour un service assuré en monopole, dans un contrat d'adhésion, présentent un caractère abusif au sens de l'ancien article L. 132-1 du code de la consommation.

Cf. CE, Section, 11 juillet 2001, Société E., n°221458, A

TA de Saint-Martin, 2ème chambre, 30 novembre 2023, Société G., n° 2300108, C+, M. Gouès, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.

N° 2

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

Droit à la communication – Documents administratifs – Responsabilité de l'Etat en l'absence de communication – Absence

Dès lors que l'impossibilité matérielle justifie le défaut de communication de documents administratifs communicables, que ces documents n'ont pas fait l'objet d'une destruction volontaire de l'administration et que la requérante ne se prévaut pas de la méconnaissance d'une obligation de conservation propre à ces documents, l'administration n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité en ne communiquant pas les documents demandés.

Cf. CE, 10/9 CHR, 17 mars 2022, Société A.B, n°452034, B, sur la réserve de responsabilité en cas de destruction volontaire.

TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 26 octobre 2023, Mme V., n° 2201034, C+, Mme Mahé, pdte, Mme Bakhta, rapp., M. Lubrani, rapp. publ.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions complémentaires - Distilleries de production de rhum



Si le préfet de la Guadeloupe peut adapter aux circonstances locales les valeurs limites d'émissions dans l'air imposées aux chaudières des distilleries de production de rhum, ce n'est que dans l'objectif de limiter les dangers et inconvénient pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la

nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie ou la conservation des sites, des monuments ou des éléments du patrimoine archéologique.

La société requérante, qui, pour contester les prescriptions imposées par le préfet, se borne à se prévaloir de motifs économiques et matériels, n'invoque aucune atteinte aux intérêts précités.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 19 octobre 2023, Société X., n° 2300048, C, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.

Droit applicable – Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales d'outre-mer

Saisi d'une requête tendant à l'annulation d'un arrêté du président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy réglementant les artifices de divertissement et soulevant un moyen sérieux quant à la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité, le tribunal a pour la première fois fait application des dispositions de l'article LO 6242-5 du code général des collectivités territoriales et demandé au Conseil d'Etat, par un avis, de statuer sur cette question de compétence.

TA de Saint-Barthélemy, 1ère chambre, 28 novembre 2023, n° 2300012, Société Y, C, Mme Mahé, pdte, Mme Bentolila, rapp., M. Lubrani, rapp. publ.

Entretien de la voirie – Routes nationales – Routes départementales – Police générale – Circulation et stationnement – Règlementation de la circulation – Signalisation sur les voies routières



Il résulte des dispositions des articles L. 113-1 du code de la voirie et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales que la pose de la signalisation routière doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée mais que, pour autant, des obligations pèsent également sur le maire de la commune au titre de l'exercice de la police de la circulation. Les prescriptions de déviation des véhicules et d'interdiction en litige concernent des routes classées départementale et nationale. Il ne résulte pas de l'instruction que les axes routiers en litige soient intégralement situés sur l'agglomération de la commune de G et qu'ainsi, il revenait au seul maire de la commune de G., en vertu de son pouvoir de police, d'assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire requise pour assurer les interdictions de circulation et de stationnement fixées par le syndicat mixte R. alors qu'au surplus ce syndicat est chargé de la gestion et l'entretien préventif des domaines routiers relevant du département et de la région conformément à ses statuts. Ainsi, en transférant cette compétence à la commune de G. et en lui imposant la responsabilité des accidents pouvant survenir pour défaut ou insuffisance de signalisation, le syndicat mixte R. lui a imposé des obligations et charges nouvelles. En l'absence de dispositions législatives dérogatoires qui autoriseraient une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements à imposer à une autre collectivité l'adoption de mesures dans un sens déterminé, le syndicat mixte R. a porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe de la libre administration des collectivités locales, qui est une liberté fondamentale protégée par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

TA de la Guadeloupe, Juge des référés, 12 janvier 2024, Commune de G., n°2400026, C+, Mme Mahé, pdt.

Liaison de l'instance

La condition de recevabilité des conclusions indemnitaires tenant à l'existence d'une décision administrative de rejet de la demande indemnitaire préalable présentée par le requérant ou pour son compte doit être regardée comme remplie si, à la date à laquelle le juge statue, l'administration a pris une décision de rejet, expresse ou implicite. L'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête. Le juge n'est toutefois pas tenu d'attendre qu'une décision de rejet de la demande indemnitaire n'intervienne pour statuer.

En l'espèce, la société requérante, qui avait annoncé dans le bordereau de pièces de sa requête introductive d'instance une pièce intitulée « Courrier indemnitaire (en attente de sa réception par la collectivité pour transmission) », s'est borné à produire dans un premier temps, sur demande du tribunal, un courrier adressé à la collectivité en question, mais ne comportant aucune demande indemnitaire puis, dans un second temps, un courrier, non daté, constituant une demande indemnitaire préalable adressée à la collectivité. Dans un mémoire en défense, la collectivité a produit le même courrier, à la différence que celui-ci comportait la mention selon laquelle il avait été rédigé et expédié plus de huit mois après l'introduction de la requête. En l'absence de décision expresse de rejet de cette demande indemnitaire préalable à la date du jugement, le tribunal a rejeté les conclusions indemnitaires présentées par la société requérante pour irrecevabilité, sans attendre qu'une décision implicite de rejet de cette demande indemnitaire ne naisse.

Cf. CE, Sect., 27 mars 2019, Consorts R., n°426472, en A

TA de Saint-Barthélemy, 1ère chambre, 28 novembre 2023, Société X, n° 2300001, C, Mme Mahé, pdte, Mme Bentolila, rapp., M. Lubrani, rapp. publ.

N° 7

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Application d'un régime de faute lourde – Finances communales

Les carences de l'Etat dans l'exercice du contrôle budgétaire des collectivités locales tel que prévu notamment par les dispositions de l'article L. 1612-14 du même code ne sont susceptibles d'engager sa responsabilité que sur le fondement de la faute lourde.

En l'espèce, alors que les requérants reprochaient au préfet de la Guadeloupe de ne pas avoir réagi assez tôt face à la dégradation de la situation budgétaire de la commune de Pointe-à-Pitre et pris en temps utile les mesures qui s'imposaient alors que la commune n'appliquait pas les recommandations de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, le tribunal a constaté que le préfet avait, depuis 2016, saisi la chambre régionale des comptes de chaque compte administratif de la commune environ un mois après le vote de ceux-ci, et mis en œuvre la procédure de révocation du maire trois mois après l'avis du 15 février 2019 par laquelle la chambre a constaté que les mesures de redressement qu'elle avait préconisées n'avaient pas été appliquées par celui-ci. En outre, le préfet n'aurait pu procéder lui-même plus tôt à l'augmentation du taux de taxe foncière de la commune dès lors qu'en vertu de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il ne peut le faire que sur proposition de la chambre régionale des comptes, proposition formulée seulement dans un avis du 28 octobre 2020.

Ainsi, compte tenu des diligences accomplies par le préfet, les conditions dans lesquelles l'État a exercé son contrôle budgétaire sur la commune de Pointe-à-Pitre ne révèlent pas l'existence d'une faute lourde.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 19 octobre 2023, M. C., n° 2101546, C+, M. Gouès, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp.publ.

N° 8

Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service de la justice

Un justiciable peut demander réparation des préjudices subis en raison de la mauvaise exécution d'une décision de justice par l'administration.

Ces préjudices doivent être distincts du préjudice que répare l'allocation d'intérêts moratoires. Le justiciable doit établir la réalité de ces préjudices ainsi que le mauvais vouloir manifeste de l'administration.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 21 décembre 2023, M. B., n° 2200111, C, M. Gouès, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp.publ.

N° 9

Responsabilité du fait des attroupements et rassemblements – Mouvements sociaux

Entre novembre 2021 et janvier 2022, l'ensemble du territoire de la Guadeloupe a été marqué par un mouvement social en opposition à l'obligation vaccinale ainsi que par des violences urbaines, caractérisées par des actes de vandalismes et la mise en place d'entraves à la circulation, notamment sur la commune de Pointe-à-Pitre. Dans la nuit du 20 au 21 novembre 2021, cette commune a été la cible de pillages de commerce, en marge du mouvement social qualifié de « particulièrement violent » ayant notamment nécessité l'instauration d'un couvre-feu cette nuit là. Eu égard au mode opératoire du pillage du commerce de la requérante et au fait que les dégradations n'ont pas été commises en marge d'une manifestation ou d'un rassemblement qui aurait dégénéré, un couvre-feu étant en vigueur au moment des faits, les vols et dégradations commis dans le commerce de la société requérante dans la nuit du 20 au 21 novembre 2020 doivent être regardés comme le fait d'un groupe d'individus organisé dans le seul but de commettre, de manière préparée, ces délits et non comme le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 3 octobre 2023, n°s 2201055 et 2300093, C, Mme Mahé, pdte, Mme Bakhta, rapp., M. Lubrani, rapp. publ.

**Autorisation administrative de licenciement de salariés protégés -
Licenciement pour faute - Obligation de loyauté**

La dissimulation volontaire à son employeur de la disparition et de la réapparition de son véhicule de service et de dommages présents sur ce véhicule, constitue un manquement du salarié à ses obligations contractuelles de loyauté et de bonne foi envers son employeur prévue à l'article L. 1222-1 du code du travail.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 19 octobre 2023, M. X. et Société Y., n°s 2201361 et 2300307, C+, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp.publ.

Emploi des étrangers - Contribution spéciale due à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger - Qualification de contrat de travail et sous-traitance

Pour l'application des dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail, relatives à l'infraction d'emploi de travailleurs étrangers démunis de titre les autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire français, il appartient à l'autorité administrative de relever, sous le contrôle du juge, les indices objectifs de subordination permettant d'établir la nature salariale des liens contractuels existant entre un employeur et le travailleur qu'il emploie.

En se bornant à déclarer ne pas être l'employeur de l'étranger concerné dès lors qu'il était employé par une société de sous-traitance, la société poursuivie n'établit pas l'absence d'un lien de subordination entre elle et l'employé en cause alors par ailleurs qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun contrat de sous-traitance n'a été conclu, que l'étranger concerné avait effectivement travaillé sur plusieurs chantiers dont la société poursuivie était maître d'œuvre et que le gérant de cette société a déclaré n'avoir jamais cherché à se renseigner sur le statut de cette personne.

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 19 octobre 2023, Société X., n° 2200696, C, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp.publ.

Légalité interne des plans locaux d'urbanisme – Emplacements réservés

La seule circonstance qu'un emplacement réservé apparaisse dans les documents graphiques des plans de zonage du plan local d'urbanisme ne saurait lui conférer un caractère réglementaire et le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme, alors que la parcelle litigieuse n'est pas désignée au sein de la liste des emplacements réservés qui est produite en annexe au plan local d'urbanisme de la commune et que le périmètre de cette servitude n'est pas délimité avec une précision suffisante sur les plans de zonage de ce plan local d'urbanisme.

Cf. CE, 11 mars 2009, Sté Saint-Michel, n° 312612 et CAA de Douai, 6 octobre 2022, n°21DA02113

TA de la Guadeloupe, 2ème chambre, 28 septembre 2023, SCI A., n° 2101332, C, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp.publ.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles – Zonage

La réalisation de travaux de remblaiement permettant d'élever l'altimétrie d'une partie d'un terrain ne fait pas obstacle au classement de cette partie d'une parcelle en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles aléa cyclonique de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, correspondant au croisement entre des zones non urbanisées et un aléa submersion marine de référence moyen ou faible, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité en charge de l'élaboration du PPRN s'est abstenue de tenir compte de la modification de l'altimétrie de son terrain. La circonstance que cette parcelle n'aurait pas été impactée par le passage du cyclone IRMA sur l'île de Saint-Martin ne suffit pas à établir que la partie de sa parcelle classée en zone rouge du PPRN ne serait pas soumise à un risque de submersion marine moyen ou faible, au regard notamment de la situation particulière de la zone rouge instaurée sur le terrain du requérant, qui est en bord de côte, à moins de 100 mètres du littoral, ainsi que de la nature et de l'intensité du risque concrètement encouru sur l'île de Saint-Martin.

TA de Saint-Martin, 2ème chambre, 30 novembre 2023, M. X., n° 2200031, C, M. Gouès, pdt, Mme Le Roux, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp.publ.

Directeur de la publication :

Serge GOUES, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Nadège MAHE, Antoine LUBRANI, Marie SOLLIER, Frédéric LAURENT

**TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

34, chemin des Bougainvilliers

Cité Guillard

97100 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 38 49 00

Fax : 05 90 81 96 70

<http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr>